

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL TITULAIRE**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et plus particulièrement ses articles 61 à 63 relatifs à la mise à disposition ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à l'application de ces dispositions aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 19 mai 2025 autorisant le président ou l'élu ayant reçu délégation, à signer la présente convention de mise à disposition d'un agent titulaire ;

**La présente convention est établie**

ENTRE

La collectivité d'origine : la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain, désignée par le terme « CCPA », représentée par Monsieur Jean-Louis GUYADER, son président ;

ET

Le Syndicat mixte de traitement des déchets, ORGANOM, représenté par Monsieur Yves CRISTIN, son président ;

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet**

La présente convention est conclue pour la mise à disposition d'un fonctionnaire territorial, Monsieur Pierre-Adrien CAGNIN, titulaire du grade d'Adjoint technique territorial, ou son remplaçant en cas d'absence ; par la CCPA au profit d'ORGANOM.

**Article 2 : Nature des activités**

Monsieur Pierre-Adrien CAGNIN, adjoint technique territorial, est mis à disposition, avec son accord, pour assurer le fonctionnement du quai de transfert des déchets ménagers ultimes de Sainte-Julie.

**Article 3 : Durée**

Monsieur Pierre-Adrien CAGNIN est mis à disposition d'Organom à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025 pour une période de 3 ans, soit jusqu'au 30 avril 2028 inclus.

Le renouvellement de la présente convention se fera tacitement.

Le renouvellement de la mise à disposition de l'agent se fera expressément par périodes ne pouvant excéder 3 ans.

#### **Article 4 : Compétences décisionnelles**

Les conditions de travail de Monsieur Pierre-Adrien CAGNIN sont fixées par la CCPA.

La mise à disposition concerne 50 % du temps de travail de Monsieur Pierre-Adrien CAGNIN sur la base hebdomadaire de 35 heures.

La CCPA prend les décisions relatives aux congés annuels, de maladie ordinaire, de congé pour accident de service ou maladie imputable au service et aux autres congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, au congé de présence parentale, à l'aménagement de la durée du travail et au droit individuel à la formation, après notification à la structure d'accueil.

Le dossier administratif du fonctionnaire demeure placé sous l'autorité exclusive de la CCPA, qui en assure la gestion.

Le fonctionnaire mis à disposition est assujéti aux règles de déontologie en matière d'exercice d'activités lucratives.

#### **Article 5 : Rémunération**

La CCPA verse à Monsieur Pierre-Adrien CAGNIN la rémunération correspondant à son grade.

ORGANOM rembourse à la CCPA la rémunération de Monsieur Pierre-Adrien CAGNIN ainsi que les contributions et cotisations sociales afférentes au prorata de son temps mis à disposition (50 %). Néanmoins, la charge de la rémunération maintenue en cas de congé pour accident du travail ou maladie professionnelle ainsi que la charge de l'allocation temporaire d'invalidité sont supportées par la CCPA.

ORGANOM versera, sur production d'un titre de recettes établi par la CCPA, sa participation de 50 % du montant prévisionnel (défini entre la CCPA et ORGANOM lors de l'élaboration du budget prévisionnel), au mois de juin de chaque année en analogie avec la convention de mise à disposition du quai de transfert de Sainte-Julie.

Le montant réel des dépenses sera arrêté en fin d'exercice et le solde versé à la CCPA par ORGANOM.

Les charges supplémentaires afférentes aux remplacements de Monsieur Pierre-Adrien CAGNIN lors d'absences seront compensées par ORGANOM sur justificatif validé contradictoirement.

Les éventuels déplacements de Monsieur Pierre-Adrien CAGNIN occasionnés dans le cadre de sa mise à disposition auprès d'ORGANOM seront pris en charge par le syndicat.

#### **Article 6 : Formation**

ORGANOM supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation, qui ne relèvent pas du CNFPT, dont il fait bénéficier l'agent.

## **Article 7 : Evaluation et discipline**

Après entretien individuel avec Monsieur Pierre-Adrien CAGNIN, ORGANOM transmet un rapport annuel sur son activité à la CCPA.

La CCPA établit l'évaluation en prenant en compte les éléments communiqués et les observations éventuelles de Monsieur Pierre-Adrien CAGNIN qui a eu transmission de son rapport.

En cas de faute disciplinaire l'autorité d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par la structure d'accueil : sur accord des deux collectivités, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis.

## **Article 8 : Cessation**

La mise à disposition de Monsieur Pierre-Adrien CAGNIN peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande de :

- la collectivité d'origine, la CCPA
- la structure d'accueil, ORGANOM
- le fonctionnaire mis à disposition, Monsieur Pierre-Adrien CAGNIN.

**Dans ces conditions le préavis sera de 3 mois.**

Si au terme de la mise à disposition, Monsieur Pierre-Adrien CAGNIN ne peut être réaffecté dans les fonctions qui lui étaient dévolues à la CCPA, l'agent sera affecté dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles de priorité fixées au deuxième alinéa de l'article 54 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition sur accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

## **Article 9 : Juridiction compétente**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Lyon.

La présente convention est transmise à Monsieur Pierre-Adrien CAGNIN dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Fait à Chazey-sur-Ain, le

Pour la collectivité d'origine  
Le Président de la CCPA,

Pour l'organisme d'accueil  
Le Président d'ORGANOM,

Jean-Louis GUYADER

Yves CRISTIN

Notifié à l'agent, le :  
Signature